

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)535

Vol. 1964/0118

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(64) 535 final

Bruxelles, le 14 décembre 1964

Proposition d'un REGLEMENT DU CONSEIL

prorogeant le régime prévu par le règlement no. 156

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64)535 final

Proposition d'un

RÈGLEMENT DU CONSEIL

prorogeant le régime prévu par le règlement no. 156

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement no. 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et notamment son article 24,

Vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement no. 156 du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines/et fécul^{es} de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des Etats africains et malgache associés (2), est actuellement limitée au 31 décembre 1964, en attendant que puisse être mis en oeuvre un régime définitif pour ces produits;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption de ce règlement ne s'est pas modifiée et qu'il convient donc de reconduire le régime qui en résulte jusqu'au 31 mars 1965;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article premier, paragraphe 1 du règlement no. 156, modifiées en dernier lieu par le règlement no. 77/64/CEE (3), sont remplacées par les dispositions suivantes :

" 1. L'application du régime des prélèvements prévu au règlement no. 19 et notamment à son article 14, est suspendus à l'égard des produits énumérés au paragraphe 2, importés dans les Etats membres lorsque :

.../...

(1) JO no. 30 du 20.4.1962, page 933/62

(2) JO no.140 du 28.12.1962, " 2928/62

(3) JO no.103 du 30.6.1964, " 1607/64

- a) Les produits en cause sont originaires et en provenance des Etats africains et malgache associés et que
- b) les importations sont réalisées le 31 mars 1965 au plus tard.

La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un Etat membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant, pour chacun des produits visés au paragraphe 2, aux vingt-sept sixièmes du volume des importations en provenance de l'ensemble des Etats africains et malgache, associés, réalisées par ledit Etat membre pendant une période de six mois consécutifs choisie par l'Etat membre considéré à l'intérieur de la période allant du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1961. "

Article 2

Les dispositions de l'article 4 du règlement no. 156, modifiées en dernier lieu par le règlement no. 77/64/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes

"Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1963. Il est applicable pour les importations effectuées jusqu'au 31 mars 1965 inclus".

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

Le président.